

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2^E SESSION, 3^E PARLEMENT, 12^E VICT., 1849.

321

X.

BILL.

Acte pour incorporer la société Saint Jean-Baptiste
de la cité de Québec.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Reçu et lu 1^{re} fois, Jeudi, 12 Avril, 1849.
2^e Lecture, Lundi, 16 Avril, 1849.

L'honorable E. P. TACHÉ

[200 Copies.]

BILL.

Acte pour incorporer la société Saint Jean-Baptiste
de la cité de Québec.

ATTENDU qu'il existe dans la cité de Qué- ^{Preamble.}
bec, en cette province, une association
sous le nom de Société Saint Jean-Baptiste,
formée de Canadiens d'origine française, soit
5 du côté de leur père ou de leur mère, ou de
l'un et de l'autre, qui se sont associés ensem-
ble, dans le but de promouvoir, par toutes les
voies légales, les intérêts nationaux, industri-
els et sociaux de la masse de la population du
10 Canada en général et de cette ville en particu-
lier ; et d'engager tous ceux qui en feront par-
tie à pratiquer mutuellement tous les actes de
bienfaisance et de philanthropie que la confrat-
ernité et l'honneur national prescrivent aux
15 enfants d'une même patrie ; et attendu que
l'honorable René Edouard Caron, président, ^{Noms des Pé-}
l'honorable Louis Panet, président-adjoint, et ^{tionnaires.}
Messieurs Ulric Joseph Tessier, Abraham
Hamel, Joseph Hamel, jeune, François Edou-
20 ard Hamel, George Honoré Simard, Pierre V.
Bouchard, Amable Pelletier, Thomas J. Gau-
vin, Charles Pierre Pelletier, Hyppolite Du-
bord, Ives Tessier, Flavien Babineau, Eugène
Chinic, François Xavier Frenette, François
25 Parant, Isaïe Gaudry, Isaïe Gingras, Pierre
Dorion, Pierre G. Huot, Philius Méthot, Gas-
pard Lortie, Louis Balté, Joseph Allard, Pierre
Antoine Gagnon, Etienne Michon, François
DeFoy, Matthias Marcotte, Julien Chouinard,
30 A. T. LeDroit et Jean-Baptiste Adjutor Char-
tier, officiers de la dite association maintenant
en exercice, ont, par leur pétition à la législa-
ture, pour et au nom de la dite association, re-
présenté que la dite association a déjà acquis
35 des droits à la reconnaissance publique pour

899

les actes de bienfaisance et de philanthropie qu'elle a exercés pour atteindre le but que se propose la dite association ; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir plus efficacement les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée ; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies : Qu'il soit en conséquence statué, &c. 10

Incorporation de certaines personnes.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que les dits officiers, et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant, ou qui deviendront ci-après membres de la dite association, en conformité aux dispositions de cet acte et des règlements passés et en vigueur en conformité aux dispositions d'icelui, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de Société Saint Jean-Baptiste de la cité de Québec, et sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau, ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et ils pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi ou d'équité, et pourront acquérir et posséder des propriétés mobilières à aucun montant, et aussi des propriétés immobilières d'une valeur qui n'excèdera pas, en aucun temps, dix mille louis, et ils pourront les aliéner et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas le valeur susdite, et auront tous les autres pouvoirs nécessaires pour mettre cette acte à effet, conformément à son vrai sens et teneur ; et toute propriété mobilière et immobilière qui appartient maintenant à la dite association, ou qu'elle possède en fidéi commis pour la dite association, ou pour sa propre utilité, deviendra après la pas- 40

Nom de la corporation et pouvoirs d'icelle.

sation du présent acte, la propriété de la corporation constituée par le présent ; et toutes les dettes dues à la dite association, ou toutes les obligations contractées en sa faveur, ou en la faveur d'aucun officier de la dite société, ou d'aucune personne agissant en son nom, seront, à compter du même temps, censées dues à la dite corporation, et avoir été contractées en sa faveur ; et toutes les dettes dues par la dite association, et toutes les obligations contractées par elle, ou par aucun de ses officiers ou personnes agissant en son nom, seront à compter du même temps, censées dues par la dite corporation, et avoir été contractées par elle ; et la dite corporation pourra exiger et poursuivre et obtenir le recouvrement des dits biens, dettes et obligations, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins.

20 II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom, en fidéicommiss, à moins que la dite propriété ne provienne des sources 25 suivantes ou qu'elle n'ait été achetée à même les deniers provenant des dites sources, savoir : des propriétés de la société qui sont transportées par le présent à la dite corporation ; des honoraires d'admission des membres qui 30 n'excéderont en aucun cas par chaque membre ; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excéderont en aucun cas par année ; des contributions des membres au fonds de bienfaisance 35 de la dite corporation, des donations ou legs faits à la dite corporation, des deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements ; et pourvu toujours que les propriétés et fonds de la dite 40 corporation, soient employés exclusivement

De quelles sources proviendront les biens de la corporation.

201

aux fins suivantes, savoir : à défrayer les dépenses courantes de la corporation pour les fins de son institution, et au secours des personnes que la corporation croira devoir secourir, conformément aux règlements de la corporation alors en force et aux dispositions du présent acte. 5

Officiers de la Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite association seront un président, un président-adjoint, six vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, trois sous-trésoriers, un secrétaire archiviste, un secrétaire-adjoint, six sous-secrétaires, un commissaire ordonnateur, six sous-commissaires-ordonnateurs, neuf percepteurs, six députés auditeurs ; 15 et les affaires de la dite corporation seront transigées par un comité général de régie composé des président, trésorier, secrétaire archiviste, et de leurs adjoints, du commissaire-ordonnateur, des vice-présidents et sous-secré- 20 taires, et de quinze autres membres de la dite corporation, lesquels dits officiers et comité général de régie seront choisis, et élus par motion à la majorité des voix des membres présents dans l'assemblée générale qui se 25 tiendra le premier lundi du mois de septembre de chaque année qui suivra la présente, et avis suffisant des jour, lieu et heure de la dite assemblée générale et annuelle, sera donné huit jours, avant celui de la dite assemblée 30 par le secrétaire-archiviste : pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu, dans le cours d'aucune année, au jour ci-dessus fixé, le président ou le président-adjoint, ou l'un des vice-présidents de la corporation, pour le 35 temps d'alors, convoquera à cet effet, une assemblée générale, pour quelque autre jour subséquent en la manière susdite ; et pourvu aussi que la première assemblée pour l'élection des officiers et du comité général de régie, 40 aura lieu dans les trois mois qui suivront im-

Comment choisis.

Previsu.

Previsu.

médiatement la passation du présent acte, laquelle assemblée sera convoquée par le secrétaire-archiviste, et sera annoncée huit jours d'avance dans deux ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec.

IV. Et qu'il soit statué, que le comité ^{Règlements.} général de régie de la dite corporation aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration d'icelle, lesquels
 10 devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite corporation et après telle approbation, les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou abrogés, qu'après qu'il aura été donné avis de
 15 tel changement, altération, modification ou abrogation, un mois au moins avant le jour auquel ou se proposera de les faire, et à moins qu'ils n'aient été approuvés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle
 20 ils seront mis aux voix; pourvu toujours, que les dits règlements ne soient en aucune manière contraires aux lois de cette province, ou aux dispositions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois ^{Assemblées générales.} que la majorité du comité général de régie aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de la dite corporation pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle as-
 30 semblée pourra être valablement convoquée par le président, ou par le président adjoint, ou par un des vice-présidents, par un avis publié dans les journaux de la dite cité de Québec, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but
 35 de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-trésorier.

VI. Et qu'il soit statué, que les règlements ^{Les règlements de la société seront ceux de la corporation.} de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront pas au présent acte, ou aux lois du

Bas-Canada, seront les règlements de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

Officiers actuels de la société. VII. Et qu'il soit statué, que les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à l'assemblée qui aura lieu, tel que pourvu plus haut. 5 10

Signification des procédures. VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire archiviste d'icelle, sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi. 15

Qualifications des témoins. IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui ne sera sous aucun autre rapport disqualifiée comme témoin dans une action ou poursuite à laquelle la dite corporation sera partie, ne sera considérée disqualifiée comme tel, à raison de ce qu'elle est, ou qu'elle a été, en aucun temps, membre, officier ou serviteur de la dite corporation. 20

Les membres ne seront pas personnellement responsables. X. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement d'aucunes dettes de la dite corporation. 25

Dissolution de la corporation. XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés, entre les membres ou autrement, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions des règlements adoptés par les sept-huitième au moins des membres de la corporation, ni à moins que les dits règlements ne le prescrivent, et que les fonds de la corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existantes 30 35

contre la dite corporation. Pourvu toujours, ^{Proviso.}
 que rien de contenu dans le présent ne s'inter-
 prêtera de manière à empêcher aucun mem-
 bre de se retirer, en aucun temps, de la dite
 5 corporation, après avoir payé les arrérages
 qu'il devra à la caisse de la dite corporation,
 y compris sa souscription annuelle pour l'an-
 née courante.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit comité ^{L'état de ses}
 10 général de régie de la dite corporation, publi- ^{fonds sera}
 era annuellement, dans le mois de janvier, ^{publié.}
 dans quelque journal de la cité de Québec, un
 état du montant des fonds, biens, dettes et
 obligations de la dite corporation, certifié par
 15 le trésorier d'icelle; et que l'abrogation ou
 modification du présent acte ne sera pas con-
 sidérée comme une infraction des droits de la
 dite corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent ^{Acte publié.}
 20 acte sera considéré comme acte public, et
 comme tel, il en sera pris connaissance dans
 toute cour de justice, par tous juges, juges de
 paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans
 qu'il soit spécialement allégué.